

Cadre de durabilité environnementale et sociale

Norme 5 – Changements climatiques

Projet – 3 juin 2021

Le présent document est publié à titre d'information uniquement.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques,
la version anglaise du document fait foi.

Glossaire

Les termes utilisés dans les présentes normes ont les significations suivantes :

« abus sexuel »	Atteinte physique réelle de nature sexuelle, commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte. Les relations sexuelles avec un enfant (défini par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans) relèvent de l'abus sexuel, quel que soit l'âge de maturité ou de consentement retenu localement. Une erreur sur l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.
« ayants droit »	Du point de vue des droits humains, tous les individus et groupes de population qui peuvent revendiquer valablement des droits fondamentaux. Dans le contexte des projets de la BEI, les personnes (habitants, travailleurs, etc.) qui subissent, effectivement ou potentiellement, des effets négatifs du projet.
« dialogue avec les parties prenantes »	Processus inclusif et itératif qui implique, à des degrés divers, l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification du dialogue, la divulgation d'informations, une consultation constructive et un dispositif garantissant l'accès aux mécanismes de plainte et de recours.
« exploitation sexuelle »	Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
« groupes vulnérables »	Groupes ou personnes susceptibles d'être plus durement touchés que d'autres par les incidences du projet en raison de leurs caractéristiques socioéconomiques, à savoir, entre autres, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, les origines raciales, ethniques, autochtones ou sociales, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la propriété, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou le statut économique.
« harcèlement sexuel »	Toute forme de conduite indésirable verbale, non verbale ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
« hiérarchie des mesures d'atténuation »	Mesures destinées à éviter, empêcher et réduire tout effet néfaste notable et, si nécessaire, remédier aux incidences résiduelles sur les personnes – particuliers, collectivités, travailleurs – touchées par un projet et sur l'environnement, ou les compenser.

	Lorsqu'elle concerne les droits humains, la hiérarchie des mesures d'atténuation repose sur le principe consistant à remédier aux incidences plutôt qu'à les compenser.
« parties prenantes »	Personnes et (ou) communautés qui i) sont directement ou indirectement touchées par un projet, y compris leurs représentants légitimes ; ou ii) qui y ont un intérêt ou peuvent l'influencer de façon positive ou négative ; et iii) la main-d'œuvre du projet.
« projet »	Ensemble défini de travaux, de biens, de services et (ou) d'activités économiques pour lequel un financement de la BEI est recherché, soit directement, soit dans le cadre d'une structure de financement intermédié pour un sous-projet/investissement sous-jacent, tel qu'approuvé par les instances dirigeantes de la BEI.
« promoteur »	Contrepartie de la BEI mettant en œuvre un projet, telle que définie dans le contrat de financement.
« questions sociales »	Questions relatives aux travailleurs et aux personnes ou groupes touchés par le projet, en rapport avec a) les normes 6 à 10 ; et b) les enjeux transversaux tels que les droits humains, le dialogue avec les parties prenantes, l'égalité entre les femmes et les hommes, le renforcement de la résilience, en particulier dans les situations de conflit et de fragilité, et l'inclusion sociale.
« sexospécifique »	Renvoie aux attributs, attentes, normes et possibilités de nature sociale, comportementale et culturelle associés à la classification entre masculin et féminin ou à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
« vulnérabilité »	Caractéristique liée à un contexte en particulier et déterminée par la conjonction de trois facteurs : i) l'exposition à des risques et à des incidences négatives ; b) la sensibilité à ces risques et incidences ; c) la capacité d'adaptation.

NORME 5 – CHANGEMENTS CLIMATIQUES

INTRODUCTION

- 1 La présente norme acte l'importance de la lutte contre les changements climatiques, lesquels constituent une menace majeure à l'échelle mondiale étant donné que la hausse des températures entraîne de plus en plus de conséquences négatives graves, généralisées et irréversibles pour les populations, les activités économiques, les écosystèmes et la capacité de régénération de la planète.
- 2 La présente norme reconnaît en outre le rôle de l'activité de financement pour appuyer un développement à faible intensité de carbone et résilient aux changements climatiques, notamment pour favoriser i) la lutte contre les changements climatiques par la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et ii) le renforcement de la résilience et de la capacité d'adaptation des populations, des milieux naturels et des ressources afin de faire face aux incidences actuelles et futures des changements climatiques.

OBJECTIFS

- 3 La présente norme définit les responsabilités des promoteurs en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets¹, comme décrit plus en détail ci-après.
- 4 La présente norme promeut l'alignement des projets soutenus par la BEI sur les objectifs et principes i) de l'Accord de Paris² et ii) du Plan d'action sur la finance durable³. À cette fin, elle stipule que les promoteurs doivent explicitement prendre en compte et intégrer les dimensions d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets dans leurs processus décisionnels relatifs aux projets soutenus par la BEI, conformément aux approches établies par la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat⁴ et la Stratégie de la BEI en matière d'action pour le climat⁵.

CHAMP D'APPLICATION

- 5 La présente norme s'applique à toutes les opérations et les exigences spécifiques à prendre en compte sont déterminées lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1) et de l'instruction par la BEI, en fonction de la nature et de la portée du projet.

¹ Par « atténuation des changements climatiques », on entend toute intervention humaine visant à réduire les sources ou à renforcer les puits de gaz à effet de serre. Il convient de noter que cela englobe les options d'élimination du dioxyde de carbone (Glossaire du GIEC : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/AR5_WGII_glossary_FR.pdf).

Par « adaptation aux effets des changements climatiques », on entend l'adaptation des structures et des pratiques visant à réduire les dommages potentiels ou à tirer parti des opportunités découlant de l'évolution du climat. Elle repose sur le fait que les caractéristiques climatiques du passé ne représentent plus l'avenir et que, par conséquent, des ajustements sont nécessaires pour que les sociétés, les économies ou les écosystèmes continuent à fonctionner à l'avenir.

² Adopté le 12 décembre 2015 lors de la 21^e session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (COP 21) à Paris. https://unfccc.int/sites/default/files/french_paris_agreement.pdf

³ Communication de la Commission « Plan d'action : financer la croissance durable » (COM/2018/97 final) et législation consécutive en la matière, notamment le règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (« règlement établissant une taxinomie de l'UE ») <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32020R0852>.

⁴ Adoptée le 11 novembre 2020 par le Conseil d'administration de la BEI. <https://www.eib.org/fr/publications/the-eib-group-climate-bank-roadmap>

⁵ Mise à jour adoptée le 11 novembre 2020 par le Conseil d'administration de la BEI. <https://www.eib.org/fr/publications/eib-climate-strategy>

- 6 La présente norme définit les responsabilités des promoteurs en ce qui concerne l'évaluation, la gestion et le suivi i) des émissions de GES et des risques climatiques liés à la transition⁶ et ii) des risques climatiques physiques⁷ associés aux projets. Plus précisément, les responsabilités de tout promoteur sont les suivantes :
- évaluer les émissions de GES au niveau du projet et aligner celui-ci sur les trajectoires visant à limiter le réchauffement de la planète à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et sur les options visant à réduire les risques liés à la transition ;
 - évaluer la résilience du projet aux risques climatiques physiques, son alignement sur les profils d'évolution favorisant la résilience face aux changements climatiques⁸ et les options visant à réduire les risques climatiques physiques pour le projet, son environnement naturel et les personnes susceptibles d'en être touchées.

GENERALITES

- 7 Tous les projets situés dans l'UE, l'AELE ou les pays candidats ou candidats potentiels doivent être conformes à la législation nationale et européenne en vigueur en matière d'environnement. Tous les projets doivent également appuyer la réalisation d'objectifs, de stratégies et de profils d'évolution internationaux, européens et nationaux pertinents visant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets. Parmi les points de repère évidents figurent le Pacte vert pour l'Europe⁹, les Plans nationaux en matière d'énergie et de climat et les Plans d'adaptation. Pour les projets situés dans les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur tient compte des éventuels délais de mise en conformité avec la législation propre à l'UE en matière de climat, convenus avec cette dernière dans le cadre d'accords bilatéraux et (ou) de programmes d'action.
- 8 Dans le reste du monde, les projets doivent respecter la législation nationale applicable et obéir aux principes préconisés par le droit de l'UE pour ce qui concerne l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets. Tous les projets doivent également appuyer la réalisation d'objectifs, de stratégies et de profils d'évolution mondiaux et nationaux pertinents visant l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets. Parmi les points de repère évidents figurent l'Accord de Paris, les Stratégies nationales d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets et (ou) les Contributions déterminées au niveau national¹⁰.
- 9 Tous les projets doivent respecter le cadre d'alignement de la BEI, tel qu'il est défini dans la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat (FdRBC), notamment le principe de l'« absence de préjudice important » pour les objectifs d'atténuation des changements climatiques ou d'adaptation à leurs effets, tels que préconisé par le règlement établissant une taxinomie de l'UE¹¹.

⁶ Les risques climatiques liés à la transition sont des risques causés par le processus de transition vers une économie plus sobre en carbone. Ce processus peut entraîner d'importantes évolutions politiques, juridiques, technologiques et commerciales afin de répondre aux exigences en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets. En fonction de la nature, de la rapidité et de l'orientation de ces évolutions, les risques liés à la transition peuvent présenter un danger à des degrés variables pour la situation financière et la réputation des organisations. (<https://www.tcfhub.org/Downloads/pdfs/E06%20-%20Climate%20related%20risks%20and%20opportunities.pdf>). Les risques liés à la transition peuvent également menacer la fourniture de services au grand public et aux communautés locales.

⁷ Les risques climatiques physiques résultent à la fois de phénomènes chroniques ou à évolution lente parmi les aléas naturels liés au climat (tels que l'augmentation de la température moyenne et l'élévation du niveau des océans) et de phénomènes climatiques rapides ou aigus (tels que des précipitations extrêmes, des tempêtes, des inondations et des vagues de chaleur).

⁸ Par « profils d'évolution favorisant la résilience face aux changements climatiques », on entend des processus itératifs de gestion du changement au sein de systèmes complexes visant à atténuer les bouleversements et à multiplier les opportunités associés aux changements climatiques (Glossaire du GIEC : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/AR5_WGII_glossary_FR.pdf).

⁹ Communication de la Commission « Un pacte vert pour l'Europe » (COM/2019/640 final) et politiques consécutives en la matière. https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr.

¹⁰ La « contribution déterminée au niveau national » est un concept défini aux termes de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) pour désigner une déclaration en vertu de laquelle un pays qui adhère à l'Accord de Paris présente des plans pour la réduction de ses émissions nettes de GES.

¹¹ Les critères d'alignement sur l'Accord de Paris définis dans la Feuille de route du Groupe BEI dans son rôle de banque du climat peuvent, dans certains cas, être plus stricts que les critères liés au principe de l'« absence de préjudice important » pour les objectifs d'atténuation des changements climatiques, énoncés dans la taxinomie.

- 10 Le promoteur fournit à la BEI des informations qui déterminent l'incidence du projet sur les émissions de gaz à effet de serre et son exposition aux risques physiques liés aux changements climatiques, ainsi que son alignement sur les profils d'évolution favorisant la sobriété carbone et la résilience aux changements climatiques.
- 11 La portée des obligations d'information du promoteur relatives aux risques et aux incidences climatiques physiques ou liés à la transition est proportionnée aux incidences et aux risques potentiels recensés.
- 12 Le promoteur rend compte à la BEI de tout changement intervenant au cours de la phase de mise en œuvre du projet susceptible d'entraîner des risques liés à la transition sensiblement différents, – notamment les émissions annuelles de GES ou les risques physiques pour le projet et la population, la nature et les ressources – par rapport à ceux communiqués à la BEI et évalués ex ante.

OBLIGATIONS SPECIFIQUES¹²

Évaluation et réduction maximale des émissions de GES

- 13 Le promoteur fournit à la BEI toutes les informations pertinentes sur la nature et l'ampleur des émissions de GES du projet et (ou) leur séquestration, comme l'exige la BEI afin de procéder à son évaluation sous-tendue par sa propre méthodologie¹³.
- 14 Le promoteur démontre, sur demande, qu'il a dûment tenu compte d'autres solutions pour réduire au maximum les émissions de GES liées au projet. Ces solutions peuvent comprendre, sans s'y limiter, le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) et (ou) à des techniques émergentes¹⁴, l'utilisation efficace de l'énergie et des ressources, l'adoption de sources d'énergie renouvelables ou à faibles émissions de carbone, ou encore la réduction des émissions fugitives.

Évaluation et réduction maximale des risques climatiques physiques

- 15 Lorsque la BEI juge un projet menacé par des aléas climatiques physiques, le promoteur procède à une évaluation des risques et de la vulnérabilité climatiques, conformément à l'approche adoptée par la BEI¹⁵, afin d'estimer la manière dont les changements climatiques peuvent avoir une incidence sur le projet et le système dans lequel s'inscrit ce dernier, notamment l'environnement naturel et les personnes potentiellement touchées, et de définir des mesures d'adaptation proportionnées.
- 16 L'étendue de l'évaluation des risques et de la vulnérabilité climatiques et les informations que le promoteur doit fournir à la BEI (y compris, mais pas exclusivement, la définition de la portée, la détection des risques, la planification de l'adaptation, le suivi, la participation des autorités, la consultation et la sensibilisation du public) sont proportionnées aux caractéristiques du projet, notamment à sa complexité et à la disponibilité de données et d'informations sur le climat.

¹² Sauf indication contraire, des exigences spécifiques s'appliquent à tous les projets, indépendamment de leur situation géographique.

¹³ En cas de dépassement d'un seuil défini, la BEI rend régulièrement compte des émissions de GES – absolues et relatives – d'un projet conformément à sa méthodologie publiquement disponible pour évaluer l'empreinte carbone d'un projet. Voir le document présentant les méthodes d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre générées par un projet et de leurs variations. <https://www.eib.org/fr/about/cr/footprint-methodologies.htm>

¹⁴ Au sens de la norme 3.

¹⁵ L'approche de la BEI pour la réalisation d'une évaluation des risques et de la vulnérabilité climatiques repose sur la méthode élaborée par le Groupe de travail d'institutions financières européennes sur l'adaptation aux changements climatiques (https://econadapt.eu/sites/default/files/2016-11/EUFIWACC_Adaptation_Note_Version_1.0_ENGLISH_FINAL_20160601%5B1%5D.pdf) et est réexaminée régulièrement pour tenir compte des nouvelles évolutions dans ce domaine.

Aspects de l'évaluation économique relatifs au climat

17 Le promoteur fournit à la BEI, sur demande, les informations relatives au climat qui sont pertinentes pour évaluer le volet économique¹⁶ du projet. Il peut s'agir :

- d'aspects liés à l'atténuation des changements climatiques : i) le volume de GES émis durant la période considérée, avec et sans le projet ; et ii) la valeur unitaire et la base conceptuelle du coût des émissions de carbone ;
- d'aspects liés à l'adaptation aux effets des changements climatiques : i) l'évolution de l'exposition aux risques climatiques physiques durant la période considérée, avec et sans les mesures d'adaptation du projet ; et ii) la valorisation économique de cette évolution des risques ;
- pour les projets motivés principalement par des considérations climatiques, lorsque cela est possible et réalisable, l'analyse économique doit inclure une évaluation des incidences climatiques du projet sur différents groupes de la population, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes vulnérables¹⁷.

AUTRES OBLIGATIONS

18 Pour tous les projets (situés dans l'UE, l'AELE, les pays candidats et candidats potentiels) énumérés à l'annexe I de la directive EIE (Évaluation des incidences sur l'environnement)¹⁸ et ceux recensés à l'annexe II, pour lesquels les autorités compétentes ont conclu à la nécessité d'une EIE, le promoteur veille à clairement distinguer et mettre en évidence, dans le rapport d'EIE, les informations pertinentes concernant l'évaluation des mesures d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à leurs effets, ainsi que ses conclusions.

¹⁶ Voir le chapitre 4 du Guide de la BEI pour l'instruction économique des projets d'investissement. <https://www.eib.org/fr/publications/economic-appraisal-of-investment-projects>

¹⁷ Voir également le paragraphe 16 de la norme 7 : droits et intérêts des groupes vulnérables, marginalisés et (ou) faisant l'objet de discriminations, ainsi que des peuples autochtones.

¹⁸ Directive 2014/52/UE modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (directive EIE), telle qu'abordée plus en détail dans la norme 1 – Incidences et risques en matière environnementale et (ou) sociale.